



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Savoie
Contenance cadastrale : 915,6671 ha
Surface de gestion : 915,67 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1229

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement**

**Forêt communale de ABONDANCE
2011 / 2030**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2006 réglant l'aménagement de la forêt communale d' ABONDANCE pour la période 1999-2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d' ABONDANCE en date du 23 novembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 21 novembre 2013 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d' ABONDANCE (Haute-Savoie), d'une contenance de 915,67 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 174,37 ha non boisés. 550,12 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont l'épicéa commun (47%), le sapin pectiné (34%) et le hêtre (19%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- 550,12 ha seront traités en futaie irrégulière dont 336,50 ha seront parcourus en coupe,
- 365,55 ha seront maintenus en évolution naturelle, dont 3,52 ha en îlot de sénescence.

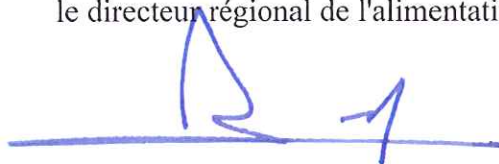
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 4 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Gilles PELURSON